



**Confédération  
Nationale du Travail**  
1 rue Broca 59000 LILLE  
[www.cnt-f.org/59-62](http://www.cnt-f.org/59-62)  
03 20 56 96 10

# Tous et toutes en grève le 19 mars... et après !?

## Et 1, et 2, et 3... Zéro !

Même massives, les journées d'action **éparpillées** dans l'année (revendication après revendication, région après région, secteur après secteur, entreprise par entreprise) ne servent à rien ou à pas grand chose.

## Le pourquoi du comment

**Mais nous pouvons faire reculer le gouvernement** : on l'a vu avec la réforme du Bac par la mobilisation des lycéens ! De même, nous salarié.e.s, **en bloquant l'économie**, nous pouvons instaurer un rapport de force décisif vis du vis de l'État et du patronat. C'est ce que permet la grève générale **reconductible**.

## Le comment du pourquoi

**Nous devons dès aujourd'hui préparer la reconduction de la grève générale du 19 mars :**

- **en faisant pression** sur les délégués CGT, CFDT, FO, etc. présents sur nos lieux de travail,
- en nous organisant **collectivement** sans eux quand ils sont trop mous ou quand ils sont absents,
- en créant des **sections syndicales CNT** sur nos lieux de travail et en renforçant celles qui existent,
- en organisant des **AG** \* dans nos entreprises, nos bureaux, nos écoles, nos quartiers...

\* **Les AG** (assemblées générales) sont nécessaires dans un mouvement revendicatif car elles permettent à tous et toutes de s'exprimer et de prendre collectivement des décisions (reconduire ou suspendre une grève par exemple). Elles doivent fonctionner de manière à être une instance de démocratie directe et non un instrument de manipulation. L'AG est souveraine : ce sont les décisions élaborées par elle qui doivent primer, non des décisions venues d'ailleurs (de directions syndicales ou politiques). Tous et toutes ont la parole

(syndiqué.e.s ou non syndiqué.e.s). On peut parler en son nom propre et, si l'on est mandaté, de son collectif ou de son syndicat (sans pour autant utiliser l'AG comme « tribune syndicale »). Un compte rendu des résolutions prises doit être fait puis diffusé et rendu accessible. S'il y a besoin d'élire des délégués, leurs mandats doivent être précis et impératifs. Ils sont désignés à chaque fois pour éviter les « professionnels de la délégation ». Après délégation, ils doivent rendre compte de ce qu'ils ont dit ou signé.



## Ho hisse !

Une grève reconductible se ne décrète pas en appuyant sur un bouton. Et la plupart des organisations syndicales ne la feront que **poussées par la « base »**. Alors, allons y, poussons ! Que les plus motivé.e.s d'entre nous montrent le chemin en reconduisant la grève **dès le 20 mars**.

## Oui, mais pour quoi ?

- Pour qu'aucun revenu (salaire, allocation...) ne soit inférieur à 1600 euros net par mois,
- Pour l'augmentation des salaires selon une échelle décroissante de 300 euros net pour les salaires les moins élevés à rien pour les salaires au-dessus de deux fois le SMIC réévalué \*,
- Pour la requalification des CDD en CDI et la titularisation sans condition de tous les précaires du public,
- Pour un chômage (total ou partiel) payé à 100 %,
- Pour des services publics (santé, transports, éducation...) gratuits et de qualité,
- Pour la régularisation de tous les sans papiers (les travailleurs-euses n'ont pas de patrie, solidarité de classe !),
- Pour le plafonnement des loyers et des produits de première nécessité,
- Pour un retour aux 37,5 annuités de « cotisation retraite » pour tous et toutes...



\* Notre objectif final étant bien sûr l'abolition de toutes les hiérarchies salariales et la construction d'une société fondée sur la répartition égalitaire des richesses et l'autogestion !

# Quelques rappels sur le droit de grève

## Le droit de grève dans le privé

La grève se définit comme une cessation collective et concertée du travail en vue d'appuyer des revendications professionnelles. Si la grève est limitée à une entreprise ou si les revendications sont exclusivement spécifiques à cette entreprise, elle doit réunir au moins 2 personnes de l'entreprise. S'il s'agit un mouvement dont les revendications vont au delà du cadre de l'entreprise, on peut être le seul de son entreprise à se déclarer gréviste.

Si dans le secteur public la loi a réglementé précisément l'exercice du droit de grève (cf. ci-contre), dans le secteur privé la réglementation est moins contraignante.

Ainsi, les syndicats (qu'ils soient représentatifs ou pas) n'ont pas de rôle exclusif dans le déclenchement d'une grève. Leur intervention n'est nullement obligatoire même si, dans la pratique, il est fréquent que les organisations syndicales initient ou appuient le mouvement.

D'autre part, aucun préavis légal n'existe. Les grévistes peuvent donc cesser le travail dès que l'employeur a eu connaissance de leurs revendications (à ce propos, attention, les grévistes doivent s'assurer que l'employeur ne pourra pas les attaquer par la suite en prétextant ne pas avoir été mis au courant de la grève).

Par ailleurs, la grève n'est pas limitée dans le temps (heures, jours, semaines...).

Enfin, une convention collective ne peut pas fixer de durée de préavis dans la mesure où celle-ci ne peut avoir pour effet de limiter ou de réglementer pour les salariés l'exercice du droit de grève constitutionnellement reconnu ; seule la loi peut créer un délai de préavis de grève s'imposant à eux (Cour de cassation, Chambre sociale, arrêt du 7 juin 1995).

### **A propos des revendications :**

- Les revendications des salariés grévistes peuvent dépasser le simple cadre de l'entreprise (grèves générales pour les salaires, les retraites, etc.).

- Les grèves « mixtes » (revendications qui revêtent à la fois

un aspect politique et un aspect professionnel ; par exemple grève contre la politique économique et sociale du gouvernement) sont licites.

- Les grèves de solidarité (mouvements consistant pour certains salariés à faire grève afin de défendre les intérêts d'autres salariés) sont licites si les grévistes peuvent se prévaloir d'un intérêt collectif et/ou de revendications professionnelles les concernant eux-mêmes.

### **Préavis de grève pour les entreprises privées chargées d'une mission de service public ou d'intérêt général :**

Le code du travail impose un préavis de 5 jours francs motivé aux agents de la fonction publique et dans les entreprises chargées d'une mission de service public ou d'intérêt général avant tout déclenchement de grève. Ce préavis doit émaner des organisations syndicales représentatives et doit permettre, selon la loi, d'éviter la grève par la négociation. Le non-respect du préavis constitue une faute. Ce texte est issu de la loi du 31 juillet 1963. Un décret d'application de cette loi (D.134-1 du code du travail) cite les entreprises privées soumises au préavis de grève. D'autre part, il faut savoir que la jurisprudence fait une différence entre les salariés qui sont à la production ou qui sont en contact du public et ceux qui ont une tâche administrative interne à l'entreprise (les premiers sont soumis au préavis, les autres pas).

## Le droit de grève dans le public

Dans la fonction publique, le dépôt d'un préavis précis est obligatoire 5 jours francs avant la grève (même si, dans certaines circonstances, la grève spontanée est tolérée).

Les délégués syndicaux savent si des préavis ont été déposés (dans l'éducation par exemple, des préavis de grève illimitée ou à la semaine couvrent à tout moment l'ensemble des personnels). Vérifiez auprès des instances régionales ou nationales des syndicats, car certains délégués peuvent ne pas savoir ou vouloir la grève. Si aucun préavis n'a été déposé dans votre secteur, faites pression sur les délégués syndicaux et leurs instances.

**Union régionale des syndicats  
CNT du Nord Pas-de-Calais**



**ABONNEMENT DE  
3 MOIS GRATUITS AU**

**COMBAT SYNDICALISTE**  
le journal mensuel des syndicats CNT

NOM: ..... PRENOM: .....

ADRESSE: .....

CP: ..... VILLE: .....

PROFESSION: .....

COURRIEL: .....

Coupon à renvoyer à: CNT, 1 rue Broca, 59000 LILLE

